

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 221.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, règlementant le stationnement et la circulation sur la Place Terminus de l'ancienne gare SNCF et Espace vert du Centre Eugène Godet à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L. 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R. 411-18, R 411-25 à R. 412-28. R. 412-30, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R417-11, R 417-12 et R. 417-13, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU, L'article R. 331-6 du Code du Sport relatif à la déclaration des manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur qui se déroule en partie ou en totalité sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances ;

VU, Le Code Pénal ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande présentée par Madame Fannie GIRAC, directrice d'aventures « La Mad Jacques » pour l'association KCIOP sise 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à Strasbourg (67000) afin de pouvoir occuper le domaine public communal sur la Place Terminus, le parking attenant entre le Terminus et le hangar à Doris et le centre Eugène Godet, en vue de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation « LA MAD JACQUES » devant se dérouler à partir du 11 octobre 2025 jusqu'au 12 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire de la commune de Barneville-Carteret a décidé d'accueillir l'organisation de la manifestation « LA MAD JACQUES » devant se dérouler à partir du 11 octobre 2025 jusqu'au 12 octobre 2025:

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Barneville-Carteret a réceptionné dans les temps impartis le dossier de déclaration de manifestation élaboré par Madame Fannie GIRAC ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Mesures générales

À cet effet, l'association KCIOP sise 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à Strasbourg (67000) et tous les participants sont autorisés à occuper le domaine public communal sur la Place Terminus en vue de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation « LA MAD JACQUES » devant se dérouler à partir du 11 octobre 2025 jusqu'au 12 octobre 2025.

Pour se faire, avant et pendant le déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement seront réglementés comme ci-dessous :

1) La circulation sera interdite à compter du jeudi 09 octobre 2025-14h00 jusqu'au lundi 15 septembre 2025-18h00, comme suit :

- Sur la place Terminus ainsi que sur le parking gravillonné situé entre la place Terminus et le hangar SNCF et les abords.

2) Le stationnement sera interdit à compter du jeudi 09 octobre 2025-14h00 jusqu'au lundi 15 septembre 2025-18h00 comme suit :

Sur la place Terminus en sa globalité ainsi que sur le parking se situant entre la place Terminus et le hangar aux doris (sauf organisateurs – services techniques communaux – livraison pour l'établissement le Terminus). Période incluant le montage et démontage des structures.

Les organisateurs disposeront de personnel en nombre suffisant pour assurer la sécurité sur le site.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux services de la sécurité et des secours publics dans le cadre d'intervention.

3) L'association KCIOP et les participants sont autorisés à occuper les espaces verts autour du Centre Eugène Godet situé au 18 avenue des Douits pour l'installation de tentes et de sanitaires (toilettes et douches) pour le bivouac des participants .

ARTICLE 2^{ème} : Matériel

Le matériel (chapiteaux, Tables, bancs, chaises, sono, barrières, signalétique, etc...) sera mis gracieusement à la disposition de cette manifestation par la Commune de BARNEVILLE-CARTERET.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures de toutes natures constatés sur les lieux et le matériel emprunté, la Commune de Barneville-Carteret fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de disparition de matériel, le permissionnaire se verra dans l'obligation de rembourser ou de racheter l'équivalent du préjudice subit par la Commune.

Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

ARTICLE 3^{ème} : Vigipirate

L'association KCIOP sise 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à Strasbourg (67000) se devra tout au long de cette manifestation d'assurer la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de barrières etc. ainsi que d'assurer la sécurité à l'entrée par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

Les exposants participants à cette manifestation devront se plier à cette réglementation municipale ainsi qu'aux directives de l'association KCIOP sise 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à Strasbourg (67000).

Article 4^{ème} : Sécurité

L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de sécurité et que les moyens de secours préventifs envisagés seront adaptés et garantiront le bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur ainsi que les participants auront l'obligation de veiller à la mise en sécurité des véhicules et des personnes afin d'éviter tout incident ou accident.

Les exposants de cette manifestation devront se plier à cette présente réglementation ainsi qu'à la réglementation interne de l'association KCIOP sise 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à Strasbourg (67000)

ARTICLE 5^{ème} : Assurance - Responsabilité

Il est expressément convenu que l'association KCIOP sise 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à Strasbourg (67000) et les participants supporteront l'entière responsabilité de leur activité pour laquelle ils s'engagent à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation de matériel.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes. La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident et ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6^{ème} : Infractions

Les interdictions de stationnement édictées par le présent règlement seront considérées comme gênant conformément à l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule.

Les interdictions de circulation édictées par le présent règlement seront réprimées conformément à l'article R. 412-28 du Code de la Route.

Les autres infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 7^{ème} : Signalisation

Les dispositions de l'article 1^{er} seront respectées grâce à la pose de signalisation réglementaire prise en charge par les organisateurs.

ARTICLE 8^{ème} : Application de la réglementation

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale et les responsables de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Sous-Préfecture de Cherbourg,
 - . Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
 - . Centre de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,
 - . Agence Routière de la Haye du Puits,
 - . Transports publics NOMADE,
 - . La Police Rurale de la commune de Barneville-Carteret,
 - . Services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
 - . L'association KCIOP à Strasbourg, organisatrice « La Mad Jacques »,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 24 septembre 2025.

Le Maire,
David LEGUET.



